A l'importation, les droits d'entrée, impôts intérieurs et charges similaires établis par I pays importation, les droits de entree, importation, les droits de sortie y sont compris alnei importateur sont exclus des valeurs. A l'exportation, les droits de sortie y sont compris ainsi que les impôts intérieurs et charges similaires établis par le pays exportateur, en tant que derniers restent effectivement perçus sur les marchandises exportées.

(b) Quand un pays taxe ad valorem les marchandises importées ou exportées, la valeur calculée en vue de cette taxation, conformément aux méthodes prescrites dans la législation fiscale du particular de la cette taxation, conformément aux méthodes prescrites dans la législation fiscale du particular de la cette taxation, conformément aux méthodes prescrites dans la législation fiscale du particular de la cette taxation, conformément aux méthodes prescrites dans la législation fiscale du particular de la cette taxation, conformément aux méthodes prescrites dans la législation fiscale du particular de la cette taxation, conformément aux méthodes prescrites dans la législation fiscale du particular de la cette taxation, conformément aux méthodes prescrites dans la législation fiscale du particular de la cette taxation, conformément aux méthodes prescrites dans la législation fiscale du particular de la cette taxation, conformément aux méthodes prescrites dans la législation fiscale du particular de la cette taxation de la cette ta du pays, peut être relevée dans les statistiques d'importation ou d'exportation, même si elle différent, peut être relevée dans les statistiques d'importation ou d'exportation, même si elle différent, les valeurs calculées pays, peut être relevée dans les statistiques d'importation ou d'exportation, mendifière de la valeur définie plus haut au paragraphe (a). Parallèlement, les valeurs calculées selon les mêmes méthodes peuvent être employées pour les marchandises exemptes de droits ou trapé. frappées de droits spécifiques. Les pays qui adoptent un système de ce genre doivent indiquer clairer. el Piees de droits spécifiques. Les pays qui adoptent un systeme de le genre de la genre de la genre de la genre de la présenter une estimation au moins annuelle et si possible détaillée des valeurs calculées selon les principes énoncé. énoncés au paragraphe (a) ci-dessus.

IV. Il y a lieu de spécifier l'unité ou les unités de mesure utilisées pour exprimer les quantités de chaque marchandise: poids, longueur, superficie, capacité, &c.

Lorsque la quantité est exprimée au moyen d'une ou de plusieurs unités de mesure autres que le poids, les relevés annuels indiqueront le poids estimatif moyen de chaque unité, ou multiple d'unité d'unités.

En ce qui concerne le poids, il y a lieu de préciser le sens des expressions telles que "poids peu compet net," "poids net," "poids net légal," en tenant compte des sens divers que le même terme Deu comporter selon les différentes catégories de marchandises auxquelles il s'applique.

V. 1º Par territoire statistique d'un pays, il faut entendre tout le territoire douanier, tous les entrepôts et dépôts en douane ou sous le contrôle de la douane, tous les ports francs et les 20nes franches appartenant à ce pays.

2º Lorsque deux ou plusieurs pays ont conclu une union douanière et qu'il est publié des statistiques commerciales se rapportant à l'ensemble de l'union, le territoire statistique pourra etre l'ensemble des territoires de tous les pays membres de l'union.

Ces stipulations n'empêchent pas les pays de publier des statistiques séparées pour les parties non l'empêchent pas les pays de publier des statistiques separces pour l'ensemble du territoire de leurs territoires statistiques, au lieu de statistiques pour l'ensemble du territoire de leurs territoires non limitrophes. toire douanier, si celui-ci se compose de territoires non limitrophes.

3° Par transit, il y a lieu d'entendre le total du trafic de transit direct et indirect, défini ci-après.

Le trafic de transit direct comprendra toutes les marchandises traversant le territoire statistique, tel qu'il est défini ci-dessus, dans un but exclusif de transport, sans être mises à la libre disposition de la company de la compan libre disposition des importateurs ou sans être placées à l'entrepôt.

situés en dehors du territoire statistique du pays, qui sont mises en entrepôts ou dépôts fictifs ou réels anneuer de transit indirect comprendra toutes les marchandises provenant de territoire statistique du pays, qui sont mises en entrepôts ou dépôts fictifs ou réels anneuer de cu'il est défini ci-dessus, et qui en sont ultérieure-Le trafic de transit indirect comprendra toutes les marchandises provenant de territoires ou réels appartenant au territoire statistique du pays, qui sont mises en entrepois du dépote de la libre disposition des importateurs et sans avoir subi de transment exportées appartenant au territoire statistique, tel qu'il est défini ci-dessus, et qui en sont de trans-lormation des sans être placées à la libre disposition des importateurs et sans avoir subi de trans-lormation de main-d'œuvre autre que le réemballage, formation ou de réparation ou reçu de complément de main-d'œuvre autre que le réemballage, le réassortiment ou le mélange.

VI. Les territoires statistiques qui seront indiqués dans les relevés du commerce par pays, enits per le la liste donnée à la partie II de la pr<sub>escrits</sub> par la présente Convention, devront correspondre à la liste donnée à la partie II de la

A tout moment, chacune des Hautes Parties contractantes pourra demander au Secrétaire ral de la Comment, chacune des Hautes Parties contractantes pour modifier la partie II Rénéral de la Société des Nations de prendre les mesures nécessaires pour modifier la partie II de la présent Société des Nations de prendre les mesures nécessaires pour modifier la partie II de la présent Société des Nations de prendre les mesures nécessaires pour modifier la partie II de la Société des Nations de prendre les mesures nécessaires pour mounter de la présente annexe en vue de tenir compte des changements qui pourraient être survenus.

Le Comité d'experts prévu à l'article 8 de la Convention établira, aussitôt que possible après onstituti. sa constitution, la liste minimum des territoires statistiques isolés ou groupés qui devront être précifiés dans la liste minimum des territoires statistiques isolés ou groupés qui devront être précifiés dans la liste minimum des territoires statistiques isolés ou groupés qui devront être précifiés dans la liste minimum des territoires statistiques isolés ou groupés qui devront être précifiés dans la liste minimum des territoires statistiques isolés ou groupés qui devront être précifiés dans la liste minimum des territoires statistiques isolés ou groupés qui devront être précifiés dans la liste minimum des territoires statistiques isolés ou groupés qui devront être précifiés dans la liste minimum des territoires statistiques isolés ou groupés qui devront être précifiés dans la liste minimum des territoires statistiques isolés ou groupés qui devront être précifiés dans la liste minimum des territoires statistiques isolés ou groupés qui devront et la liste minimum des territoires et la lis spécifiés dans les statistiques du commerce extérieur par pays, tout pays restant libre de remplacer l'une (ou plus estatistiques du commerce extérieur par pays, tout pays restant libre des positions cor-Pécifiés dans les statistiques du commerce extérieur par pays, tout pays restant libre de l'empider l'une (ou plusieurs) des positions de cette liste minimum par la série complète des positions cortespondantes figurant à la partie II de la présente annexe.

La Dans 1

Dans les tableaux statistiques indiquant, pour les diverses marchandises, les pays avec lesquels le commerce desdites marchandises est pratiqué, ceux des pays avec lesquels le commerce eation.

Les quels le commerce desdites marchandises est pratiqué, ceux des pays avec lesquels le commerce eation. Dans les tableaux statistiques indiquant, pour les diverses marchandises, les pays avec lesquels le commerce

Les marchandises consignées sur connaissement avec faculte a option pour ordre," seront indiquées séparément comme consignées "Pour ordre." Les marchandises consignées sur connaissement avec faculté d'option de déchargement ou ordre."

VII. En raison de l'importance particulière que présente l'exactitude des statistiques monétaire VII. En raison de l'importance particulière que présente l'exactitude des statistiques includes exportations et men poids, les importations et men portations et men portation et men po les exportations: 1° de l'or monnayé; 2° de l'or en lingots, sous la forme admise dans les règlements bancaires et cal l'or monnayé; 2° de l'or en lingots, sous la forme admise dans les règlements bancaires et cal l'or monnayé; 2° de l'or en lingots, sous la forme admise dans les règlements bancaires et cal l'or monnayé; 2° de l'or en lingots, sous la forme admise dans les règlements bancaires et cal l'or monnayé; 2° de l'or en lingots, sous la forme admise dans les règlements bancaires et cal l'or monnayé; 2° de l'or en lingots, sous la forme admise dans les règlements bancaires et cal l'or monnayé; 2° de l'or en lingots, sous la forme admise dans les règlements bancaires et cal l'or monnayé; 2° de l'or en lingots, sous la forme admise dans les règlements bancaires et cal l'or monnayé; 2° de l'or en lingots, sous la forme admise dans les règlements bancaires et cal l'or monnayé; 2° de l'or en lingots, sous la forme admise dans les règlements bancaires et cal l'or monnayé; 2° de l'or en lingots, sous la forme admise dans les règlements bancaires et cal l'or monnayé; 2° de l'or en lingots, sous la forme admise dans les règlements bancaires et cal l'or monnayé; 2° de l'or en lingots, sous la forme admise dans les règlements bancaires et cal l'or monnayé; 2° de l'or en lingots, sous la forme admise dans les règlements de l'or monnayé; 2° de l'or en lingots et cal l'or monnayé; 2° de l'or en l'or monnayé; 2° de ments bancaires, et 3° de l'or sous d'autres formes.